



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant délégation de fonctions
Subdélégation d'attribution et de signatures à
Madame Céline GOUDIER-POSZWA
7^{ème} adjointe au Maire
N°721/2026 - DGS

Monsieur Le Maire de la Ville d'Autun,

Monsieur le Maire de la Commune d'Autun,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Maire est seul chargé de l'administration mais peut, sous sa surveillance et responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et des adjoints au cours de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026-003 du 27 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;

Vu la délibération n°2026-002 du 27 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints au Maire à 8 ;

Vu la délibération n°2026-005 du 27 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, par cette délibération et conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints ainsi que les conseillers municipaux peuvent se voir subdéléguer les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire en l'absence d'opposition du Conseil Municipal dans sa délibération ;

Considérant que, pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Céline GOUDIER-POSZWA, 7^{ème} Adjointe au Maire.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°189/2026 du 3 avril 2026.

Les délégations de fonctions, subdélégation d'attribution et délégations de signatures de Madame Céline GOUDIER-POSZWA sont définies conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I - Délégation de fonctions :

Article 2 : Madame Céline GOUDIER-POSZWA, 7^{ème} Adjointe, est déléguée pour prendre toutes mesures relatives aux actions dans le domaine de la santé, de l'accessibilité, du handicap, de la protection animale, de l'agriculture et de l'environnement.

Pour ces domaines, elle est habilitée à :

- Etudier et faire étudier des projets d'actions et de réalisations,

- Proposer au Conseil Municipal les choix retenus ;
- Vérifier la bonne exécution des décisions prises,
- Représenter la ville aux commissions de sécurité, réunions, assemblées auxquelles elle est conviée.

Par ailleurs, Madame Céline GOUDIER-POSZWA pourra examiner toutes les questions relatives au budget de la commune (préparation, exécution) dans son domaine d'intervention.

Enfin, elle est habilitée à déposer plainte au nom de la Commune.

TITRE II – Subdélégations d'attributions

Par délibération n°2026-005 du 27 mars 2026, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour prendre des décisions qui sont normalement de sa compétence. Conformément à l'article L.2122-23, ces compétences peuvent être subdélégées en l'absence de disposition contraire dans la délibération susmentionnée.

Article 3 : Subdélégation est ainsi donnée à :

Madame Céline GOUDIER-POSZWA, élu 7^{ème} Adjointe par la délibération n°2026-003 du 27 mars 2026, en 1er rang aux fins :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et cela en respectant la procédure de passation des marchés publics approuvée par le Conseil Municipal, des marchés publics qui peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence, relatifs aux fournitures et services dans le domaine de la santé, de l'accessibilité, du handicap, de la protection animale, de l'agriculture et de l'environnements dans la limite de 60 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation est exercée par la 1^{ère} adjointe.

TITRE III - Délégation de signature

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Céline GOUDIER-POSZWA, 7^{ème} Adjointe à l'effet de signer les courriers, actes, arrêtés, décisions et documents relevant de son domaine de délégation, et notamment :

- Les contrats, conventions, autorisations et autres documents joints aux délibérations ou aux décisions prises en vertu des articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les bons de commande, devis, contrats et pièces d'engagement dans le domaine défini à l'article 3 et dans la limite de 60 000 € HT ;
- Signer les rapports d'analyse des offres, dans son domaine d'intervention.

Article 5 :

Lorsqu'elle est en période d'astreinte, qui couvre toutes les périodes en dehors des heures d'ouverture de l'hôtel de Ville, délégation est également donnée à Madame Céline GOUDIER-POSZWA pour prendre :

- tout acte, dans le cadre des pouvoirs de police généraux et spéciaux du Maire, nécessaire à la prise en charge immédiate d'une situation d'urgence avérée, en réponse à un danger réel et imminent (mise en sécurité de bâtiments et d'arbres, fermeture de voies, parcs et jardins, etc.) et signer tous les documents afférents,
- pour les soins psychiatriques sans consentement : les arrêtés prescrivant des mesures provisoires d'hospitalisation, dans le respect des conditions visées aux articles L.3213-2 et suivants du Code de la santé publique,
- dans le cadre d'un décès survenu sur la Commune : tous les documents relatifs aux différentes étapes des opérations funéraires lorsque celles-ci ne peuvent être reportées

au jour ouvré suivant (transports de corps, soins de conservation, crémation, inhumation et exhumation).

TITRE IV – Dispositions communes

Article 6 :

Dans toutes les matières où Madame Céline GOUDIER-POSZWA dispose d'une délégation de signature, sa signature sera précédée de la mention « l'adjointe déléguée » ou « par délégation du Maire ».

Article 7 :

En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Céline GOUDIER POSZWA, titulaire de la présente délégation, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera le Maire d'Autun par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Dans ce cas, un arrêté déterminera les questions pour lesquelles Madame Céline GOUDIER-POSZWA devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 8 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations prendront fin au cas où Madame Céline GOUDIER-POSZWA, 7^{ème} Adjointe, viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause, à l'expiration du mandat du Conseil Municipal installé le 27 mars 2026.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la ville d'Autun, Mme la Comptable publique du SGC de l'Autunois, M. le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Autun ;
- Mme la Comptable Publique du SGC de l'Autunois ;
- M. le Procureur de la République ;
- Notifiée aux intéressés et affichée aux lieux et place ordinaires.

Article 11 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Dijon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le

ID : 071-217100148-20261012-ARR_721_2026-AI

S²LO

Fait à Autun,
Le 12 octobre 2026

Le Maire d'Autun
Vincent CHAUVET



Arrêté préfectoral n° 721 du 12 octobre 2026

Article 1er

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, et après avis du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, a arrêté ce qui suit :

Article 2

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, et après avis du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, et après avis du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, a arrêté ce qui suit :

Article 3

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, et après avis du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, et après avis du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, a arrêté ce qui suit :

Article 4

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, et après avis du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, et après avis du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, a arrêté ce qui suit :

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, et après avis du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, a arrêté ce qui suit :

Article 5

Le préfet de la région de la Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'urbanisme, et après avis du conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine, a arrêté ce qui suit :

